

AMÉNAGEMENT DE LA RD 938 TER ENTRE FONTENAY-LE-COMTE ET LA CHARENTE-MARITIME

Communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, Les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle

DÉCLARATION DE PROJET

(en application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre de l'enquête publique unique relative à l'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1, ainsi que L.181-1 et R.181-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L122-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.112-3, L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 4 du 2 décembre 2022 de la Commission Permanente du Département de la Vendée, prenant en considération et prescrivant la concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme du projet d'Aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu le bilan détaillé de la concertation approuvé par la délibération n° 4 4 de la Commission Permanente du Département de la Vendée du 11 octobre 2024 ;

Vu la Déclaration d'Intention prise en vertu de l'article L.121-18 du Code de l'environnement, approuvée par la délibération CP25_05_04_04 de la Commission Permanente du Département de la Vendée du 16 mai 2025 ;

Vu la délibération CP_05_04_05 de la Commission Permanente du Département de la Vendée, en date du 16 mai 2025 arrêtant le montant de l'opération, y compris le coût des acquisitions foncières, conformément aux estimations du service des Domaines, et demandant pour ce

projet l'organisation de l'enquête préalable relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, et à la dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact du projet, précisant notamment les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent pas être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°PDL 005501/AP du 11 décembre 2025, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 septembre 2025 et la réponse du Département à ces avis, jointe au dossier d'enquête (pièce H) ;

Vu la délibération n°2025-06-39 du 16 décembre 2025, du Conseil Municipal de Fontenay-le-Comte, émettant un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°2025-11-105 du 12 novembre 2025, du Conseil Municipal de Doix-lès-Fontaines, émettant à l'unanimité un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°2025-12-08 du 22 décembre 2025, du Conseil Municipal de Montreuil, émettant à l'unanimité un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du 18 décembre 2025, du Conseil Municipal des Velluire-sur-Vendée, émettant un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu l'absence de délibération des communes d'Auchay-sur-Vendée, Vix, Le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle, dûment sollicitées par un courrier du Préfet de Vendée en date du 24 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°B25-157 du 1^{er} décembre 2025 du Bureau Communautaire du Pays de Fontenay-Vendée, émettant un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°2025CC_12_209 du 16 décembre 2025 du Conseil Communautaire Vendée-Sèvre-Autise, émettant un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°246_2025_23 du 29 décembre 2025 du Conseil Communautaire Vendée-Sud-Littoral, émettant un avis favorable à l'unanimité au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Considérant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et aux autres décisions requises, qui s'est déroulée du 26 janvier 2026 au 27 février 2026 inclus ;

Vu le rapport d'enquête, en date du 25 mars 2026, établi par la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable avec recommandation, de la commission d'enquête, à la déclaration d'utilité publique du projet, en date de 25 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable, de la commission d'enquête, à la demande d'autorisation environnementale, en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable, de la commission d'enquête, à la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés, en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable, de la commission d'enquête, à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Île-d'Elle, en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable avec réserve, de la commission d'enquête, au classement et déclassement des voiries concernées par l'opération, en date du 25 mars 2026 ;

Considérant que le projet décrit dans le dossier d'enquête présente des caractéristiques, adaptées aux enjeux du territoire, lesquelles sont rappelées ci-après :

- Aménagement sur place de la RD 938 TER ;
- Création de dix créneaux de dépassements à trois voies (1 + 2 voies), répartis le long de l'itinéraire, du carrefour RD 938 TER / RD 20 au nord jusqu'à l'entrée de l'Île-d'Elle au sud ;
- Regroupement et sécurisation des accès et intersections par l'aménagement ou le réaménagement de quatorze carrefours, comprenant :
 - Deux carrefours giratoires aux intersections RD 938 TER / RD 20 et RD 938 TER / RD 68 (Le Nizeau) ;
 - Douze carrefours type tourne-à-gauche ;
- Mise en place d'accotements revêtus d'une largeur de 2 m, constituant des bandes multifonctionnelles et contribuant à la sécurisation de l'infrastructure ;
- Création de voies de rétablissement et d'un passage inférieur permettant d'assurer la continuité des circulations locales et agricoles ;
- Aménagement de la traversée de la commune de l'Île-d'Elle en zone agglomérée.
- Plus spécifiquement sur le secteur 1, du carrefour RD 938 TER / RD 20 au carrefour RD 938 TER / RD 68 (Le Nizeau) :
 - Aménagement de 4 créneaux de dépassement, soit deux par sens de circulation ;
 - Suppression des accès directs sur la RD 938 TER et rétablissement des connexions via :
 - Deux carrefours giratoires créés aux intersections RD 938 TER / RD 20 et RD 938 TER / RD 68,
 - Deux carrefours réaménagés en tourne-à-gauche aux intersections entre :
 - La RD 938 TER, la Route de Lugre et le Chemin de la Forêt ;
 - La RD 938 TER, la Rue des Fougères et La Roche Eperon ;
 - Réalisation d'un passage inférieur de 4,5 m de hauteur entre le Chemin de la forêt et la Forêt Nesdeau, connecté à des voies de rétablissements existantes ;
 - La création d'une voie de rétablissement pour l'accès au bourg de Chaix, via le carrefour giratoire RD 938 TER / RD 20, connecté à la route de Fontaines et réutilisant pour partie une voie existante ;

- La création d'une voie de rétablissement pour l'accès à la Grande Bobine depuis le giratoire RD 938 TER / RD 68, connectée également au Chemin du Pâtis en direction de Baude ;
- Plus spécifiquement sur le secteur 2, du carrefour RD 938 TER /RD 68 (Le Nizeau) au carrefour Giratoire de Vix
 - Création d'un créneau de dépassement dans le sens Fontenay-le-Comte vers L'Île-d'Elle ;
 - Absence d'aménagement de la route départementale du Bot de Velluire au giratoire de Vix, afin de limiter les impacts du projet, les accès existants sont donc conservés sur la RD 938 TER pour cette section ;
 - Réaménagement des carrefours du Bot de Velluire et de la Rue des Diligences en carrefours tourne-à-gauche ;
 - Modification du carrefour de la Chaignée interdisant les mouvements suivants :
 - La traversée de la RD 938 TER,
 - L'accès à la Rue des Diligences dans le sens L'Île-d'Elle vers Fontenay-le-Comte,
 - L'accès à la RD 938 TER en direction de Fontenay-le-Comte depuis la rue des Diligences ;
- Plus spécifiquement sur le secteur 3, du giratoire de Vix au carrefour du Thairé :
 - Aménagement de deux créneaux de dépassements, un par sens ;
 - Réaménagement des carrefours de la Chaume et de Mont-Nommé en carrefours de type tourne-à-gauche ;
 - Création de deux voies de rétablissement à l'ouest et le long de la RD 938 TER pour l'accès aux parcelles agricoles situées entre le canal du Gargouilleau et la RD 938 TER ;
 - La section comprise entre le carrefour de Mont-Nommé et le Thairé ne comporte pas de créneau de dépassement ;
- Plus spécifiquement sur le secteur 4, du Thairé à la Soulisse
 - Aménagement de trois créneaux de dépassements, deux dans le sens L'Île-d'Elle vers Fontenay-le-Comte et un dans le sens inverse ;
 - Réaménagement du carrefour du Thairé en carrefour de type tourne-à-gauche et création d'une voie de rétablissement au sud de la RD 938 TER pour la desserte de Graville ;
 - Réaménagement du carrefour de la Cabane Blanche en carrefour de type tourne-à-gauche et création d'une voie de rétablissement au sud pour la desserte de la Petite Simarie ;
 - Réaménagement du carrefour du Grousseau en carrefour de type tourne-à-gauche ;
 - Aménagement d'un tourne-à-gauche au carrefour de Faussebrie pour la desserte de parcelles agricoles ;
 - Arrêt de l'aménagement de créneau de dépassement au niveau de la zone Natura 2000 ;
 - La RD 938 TER est légèrement décalée au Sud sur le secteur de la Petite Soulisse pour permettre l'allongement de la voie communale entre le passage à niveau 124 et l'intersection avec la RD 938 TER, le carrefour est aménagé en tourne-à-gauche.

Considérant que la RD 938 TER constitue un axe structurant du réseau départemental, assurant les liaisons locales et départementales entre le bassin de vie et d'emplois de Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle et la Charente-Maritime ;

Considérant que cet axe supporte un trafic journalier compris entre 4 300 et 7 000 véh/jour, dont une proportion significative de poids lourds (12,28 %, soit environ 533 PL/jour), correspondant à un niveau de fonction élevé au sens du guide des aménagements des routes principales (ARP, août 2022), générant des remontées de files, des difficultés de dépassement et des conditions de circulation dégradées ;

Considérant que ce trafic est majoritairement lié aux activités économiques et aux déplacements locaux du territoire, la part de transit national étant limitée à environ 14 % du trafic total selon l'étude de trafic réalisée ;

Considérant d'autre part que l'itinéraire principal pour le trafic de transit national est et restera, d'après les études de trafics prospectives, la RD 137 ;

Considérant l'insuffisance du nombre de zones de dépassement sécurisées, la présence de nombreuses voies sécantes et accès directs ainsi qu'une accidentologie relativement élevée sur cet itinéraire, révélant un besoin avéré d'amélioration de la sécurité routière ;

Considérant qu'au regard de ce constat, la collectivité a défini comme objectifs prioritaires l'amélioration de la sécurité des usagers, la fluidification des circulations, la fiabilisation des temps de parcours et la préservation du cadre de vie des riverains ;

Considérant que la création de créneaux de dépassement constitue une réponse adaptée, proportionnée et conforme aux prescriptions techniques en vigueur, permettant de sécuriser les manœuvres de dépassement, de limiter les comportements dangereux et de réduire les conflits de circulation ;

Considérant que le regroupement, la hiérarchisation et la sécurisation des accès, par l'aménagement de carrefours giratoires et de carrefours à tourne-à-gauche, contribuent de manière déterminante à la réduction du risque d'accident et à une meilleure lisibilité de l'infrastructure ;

Considérant que la réalisation d'accotements revêtus d'une largeur de 2 mètres participe à la **sécurisation globale de l'itinéraire et à la prise en compte des différents usages de la route** ;

Considérant que le projet permet d'améliorer de manière significative les échanges départementaux entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, participant ainsi au maintien et au développement de l'activité économique locale ;

Considérant que le projet améliore une liaison d'intérêt local sans créer d'effet d'appel pour le trafic de transit national, conformément aux objectifs poursuivis et aux caractéristiques du parti d'aménagement retenu ;

Considérant que le projet contribue à l'amélioration du cadre de vie des riverains, notamment par la sécurisation de la traversée de l'agglomération de l'Île-d'Elle et la prise en compte des déplacements de l'ensemble des usagers ;

Considérant que le projet soumis à l'enquête publique a été défini à l'issue d'une concertation préalable et tient compte des observations exprimées, notamment par la création de carrefours giratoires aux intersections RD 20 / RD 938 TER et RD 68 / RD 938 TER, ainsi que par la réalisation d'un passage inférieur à proximité de la forêt de Nesdeau, répondant aux besoins des exploitants agricoles et des collectivités concernées ;

Considérant que les études menées ont permis d'analyser les différentes solutions envisageables, et que le parti d'aménagement retenu est le seul à permettre d'atteindre les objectifs de sécurisation et de desserte du territoire sans attirer de trafic de transit national et sans porter une atteinte excessive à l'environnement et au foncier agricole ;

Considérant que ce parti repose sur l'aménagement de l'axe existant et constitue, à ce titre, le tracé de moindre impact, notamment par l'évitement des zones Natura 2000 et par la limitation des atteintes aux exploitations agricoles ;

Considérant que les incidences notables du projet sur le milieu naturel, le paysage, les riverains, le bruit, la qualité de l'air, les activités agricoles et économiques, l'urbanisme et les déplacements ont été identifiées, évaluées et hiérarchisées, et que des mesures ont été définies afin d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser ces impacts ;

Considérant que les modalités de suivi environnemental ont été prévues afin d'en garantir l'efficacité dans le temps ;

Considérant que le projet présente un impact amélioré sur la gestion des eaux de la plateforme routière par rapport à l'état initial ;

Considérant que les avantages attendus du projet, en termes de sécurité routière, de fonctionnement de l'axe, de desserte du territoire et de développement économique local, l'emportent sur ses inconvénients et atteintes résiduelles ;

Considérant enfin que l'intérêt général du projet a été largement reconnu lors de l'enquête publique, plus de 60 % des contributions soulignant les gains attendus en matière de sécurité, de fluidité des déplacements et de dynamisme économique du territoire ;

NATURE ET MOTIFS DES MODIFICATIONS QUI SONT APPORTÉS RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Prise en compte de la réserve formulée sur le classement / déclassement des voies

Afin de tenir compte de la réserve formulée par la commission d'enquête relative à la précision des modalités d'entretien des voies de rétablissement entre le domaine public communal et le

domaine relevant de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fontaines, le Département prévoit l'acquisition des voies appartenant à l'ASA de Fontaines permettant le rétablissement de circulations. Cette acquisition concerne plus spécifiquement :

- La voie de rétablissement située à l'est de la RD 938 TER, entre le passage inférieur et le chemin de la forêt d'une part et la voie communale qui mène à la station d'épuration ;
- La voie de rétablissement située à l'ouest de la RD 938 TER, entre la route de Lugre et la forêt de Nesdeau ;
- La voie de rétablissement recalibrée assurant l'accès à Chaix.

La carte de classement/déclassement des voies du secteur 1, mise à jour est annexée à la présente déclaration de projet.

Par ailleurs, il est précisé que les voies de rétablissement demeurant propriété de l'ASA de Fontaines et non mentionnées ci-dessus conservent ce statut. L'ASA de Fontaines continue, à ce titre, à jouir de l'ensemble des droits et à assumer l'ensemble des obligations qui lui incombent sur ces voies.

Enfin, le Département réaffirme que les voies de rétablissement créées dans le cadre du projet ont vocation à être classées dans le domaine public communal.

Prise en compte de la recommandation de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet

Afin de tenir, compte de la recommandation de la commission d'enquête, sur l'examen lors des phases ultérieures du projet d'aménagements susceptibles d'améliorer la lisibilité et la sécurité sur le tronçon compris entre le pont du Gouffre et le passage à niveau n°126 sur la commune de L'Île-d'Elle, le Département s'engage à poursuivre les études de projets d'aménagements de la traversée de l'Île-d'Elle en recherchant des aménagements visant à améliorer la lisibilité et la sécurité sur la partie située en agglomération en aval du passage à niveau n°126.

Les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet.

DÉCLARATION FINALE

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation, lesquelles ont été prises en compte sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant enfin que, au terme de l'enquête publique, les avantages attendus du projet l'emportent sur ses inconvénients résiduels ;

L'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime est globalement partagé et reconnu par le territoire.

La prise en compte des principales remarques formulées durant l'enquête publique est de nature à renforcer son acceptabilité sur le territoire et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du projet.

Le projet se poursuivra donc dans le cadre des études de détail et des procédures d'acquisitions qui seront lancées dès l'obtention de la déclaration d'utilité publique et qui s'intègrent dans le déroulement normal d'un tel projet.

En conséquence, les inconvénients maîtrisés du projet étant inférieurs aux avantages attendus, la réalisation de l'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime présente une utilité publique certaine.

Cette déclaration de projet est indissociable des annexes relatives :

- Aux motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;
- Aux mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires.

Cette déclaration de projet et ses annexes ont été examinées et adoptées par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 19 juin 2026.